



PAUSE MERIDIENNE ET RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Rue des Ecoles
37210 PARCAY-MESLAY
Tel : 02 47 29 18 98

Règlement intérieur

La pause méridienne et le restaurant scolaire sont des activités gérées par la municipalité de Parçay-Meslay représentée par son Maire, Bruno FENET.

Mairie de Parçay-Meslay
58 rue de la Mairie
37210 PARCAY-MESLAY
mairie@parcay-meslay.com

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune.
Le maintien de l'inscription vaut acceptation pleine et entière du règlement.
Seuls les enfants inscrits à l'école maternelle ou élémentaire de la commune sont accueillis.
L'objet du restaurant scolaire est d'offrir des repas de qualité à un prix raisonnable.
Le temps de restauration n'est qu'un moment de la pause méridienne, cette dernière comprend également le temps de jeux et de détente entre le temps scolaire du matin et de l'après-midi.

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1- HORAIRES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires durant la pause méridienne de 12h00 à 13h30.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sortie des élèves qui ne mangent pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse.
Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire.

ARTICLE 2 – POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE MATERNELLE

Les enfants de l'école maternelle sont accueillis dans une partie de la salle de restauration qui leur est réservée et sont accompagnés avant, pendant et après le repas par des agents communaux (ATSEM: agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et autres agents).

Après le repas, les enfants de petite section sont accompagnés en salle de repos et les agents communaux restent présents dans la salle de repos de l'école maternelle jusqu'au retour des enseignants

ARTICLE 3 – POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

A la sortie des classes à midi, les enfants de l'école élémentaire sont accueillis dans la cour de récréation de leur école par des agents communaux. Les enfants sont appelés par classe à venir déjeuner. Les enfants de Cours Préparatoire (CP) déjeunent en premier. L'ordre de passage des classes varie suivant les jours. Le repas est servi sous forme de self. Des agents municipaux seront présents dans le restaurant scolaire pour accompagner les enfants durant la prise du repas.

Après le repas, les enfants se retrouvent dans la cour de récréation. Les animateurs sont présents dans la cour pour surveiller et animer. La salle de bibliothèque (la BCD) de l'école élémentaire peut être ouverte en cas d'intempéries ainsi que l'ALSH et si besoin la salle de classe banalisée.

CHAPITRE II : LES MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

ARTICLE 1 – FREQUENTATION HABITUELLE

La fréquentation du service de restauration scolaire peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

ARTICLE 2 – INSCRIPTIONS

Afin que l'inscription de votre enfant soit prise en compte vous devez :

- Compléter la fiche d'inscription.
- Opter pour une fréquence d'inscription continue ou discontinue :
 - pour une inscription continue (tous les jours de toutes les semaines scolaires), la prise en compte de l'inscription est annuelle.
 - pour une inscription discontinue d'un enfant de l'école maternelle, les parents doivent informer l'enseignant ou l'ATSEM présent dans la classe le matin de la venue de leur enfant au restaurant scolaire.
 - pour une inscription discontinue d'un enfant de l'école élémentaire, les parents doivent informer leur enfant qui devra s'inscrire le matin même auprès de l'agent municipal passant dans les classes pour recenser tous les ½ pensionnaires du jour.

L'inscription peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement scolarisés.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie.

ARTICLE 3 – FREQUENTATION EXCEPTIONNELLE

Tous les enfants doivent être inscrits à la cantine, afin de prévoir une prise en charge exceptionnelle et bénéficier d'un repas occasionnel, d'un pique nique éventuel etc...

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Une tarification différente est appliquée pour une fréquentation continue ou discontinue du service de restauration scolaire. Les tarifs sont votés par le conseil municipal et peuvent être réévalués annuellement par délibération.

CHAPITRE III : DISCIPLINE ET REGLES DE VIE

La notion de respect doit être au centre des relations enfant/adulte.

Les problèmes mineurs d'indiscipline sont réglés par l'adulte en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.

Des faits et des agissements graves (comportement indiscipliné répété, attitude agressive envers les autres enfants ou adultes, actes entraînant des dégâts matériels ou corporels de nature à troubler le bon fonctionnement du service etc.) entraîneront les actions suivantes :

- 1^{er} problème d'indiscipline : avertissement oral à l'enfant et aux parents,
- Si récidive : avertissement par écrit aux parents,
- Si 2nde récidive : exclusion temporaire ou définitive. Cette sanction sera prononcée par la municipalité.

Une charte de règle de vie sera élaborée conjointement avec les enseignants et le personnel encadrant.

CHAPITRE IV : PAIEMENT ET SANCTIONS

La facturation du restaurant scolaire est mensuelle, elle s'effectue à terme échu en fonction des repas effectivement pris. Elle est envoyée au domicile. Le paiement doit se faire dans les 30 jours suivant réception. Le non règlement de factures dans les temps impartis peut entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non-paiements répétés. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

CHAPITRE V : LES CAS D'ABSENCE

En cas d'absence d'un enfant inscrit de façon continue, les repas non pris pour des raisons médicales justifiées (certificat médical obligatoire) sont déduits à compter du deuxième jour.

CHAPITRE VI : LES MENUS

Un comité consultatif de la restauration scolaire composé d'élus, de parents d'élèves élus, de représentants de la mairie, du responsable des cuisines et des directeurs d'écoles se réunit une fois par trimestre pour faire le point sur le fonctionnement.

Ce comité peut préconiser des actions pédagogiques dans le cadre de l'éducation au goût.

En fin de mois, les menus du mois suivant sont distribués aux enfants.

Les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école et les DDEN (Délégués Départementaux de l'Education Nationale) peuvent, sur demande formulée auprès de la mairie, venir une fois par trimestre (sans nécessairement déjeuner) dans le restaurant scolaire pour s'informer des conditions de restauration.

CHAPITRE VII : MALADIES ET ACCIDENTS

Le personnel du restaurant scolaire et du temps méridien est le garant de la sécurité physique des enfants durant les temps d'activité ; le personnel peut prendre la décision d'hospitaliser un enfant ou d'appeler les secours (SAMU, pompiers) en fonction de l'état de santé de celui-ci. Dans ce cas, les parents sont immédiatement avertis.

S'ils sont injoignables les autres personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront averties.

CHAPITRE VIII : PROBLEMES DE SANTE ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans la mesure où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la mairie peut, après une mise en demeure, exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires. La mise en place d'un PAI doit être sollicitée par les parents auprès du maire, par simple courrier, accompagné d'un certificat médical détaillant les mesures à mettre en place.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit, ou avec ordonnance médicale et décharge parentale.

En cas de changement de prestataire, les parents pourraient être amenés à fournir eux-mêmes le repas.

CHAPITRE IX : ASSURANCE

La municipalité souscrit une assurance qui couvre les bâtiments, le personnel et les activités pratiquées.

Les parents doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant leur enfant en cas de dommages causés involontairement à autrui.

CHAPITRE X : PRET DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Les bâtiments du restaurant scolaire pourront être mis à disposition du milieu éducatif pendant le temps scolaire et périscolaire aux conditions suivantes :

- ✓ A partir de l'automne, dès que les intempéries et le froid deviennent réguliers, les enfants de l'école élémentaire accueillis à l'accueil périscolaire peuvent prendre leur goûter dans la salle de restaurant scolaire. La salle doit être restituée dans le même état qu'elle a été prêtée.
- ✓ Pour les autres cas, une demande doit être faite 48 heures avant auprès de la mairie. Dans tous les cas, la salle doit être restituée dans le même état qu'elle a été prêtée.

Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018.

Le Maire,



Bruno FENET